



Luxembourg, le 9 septembre 2019

**Circulaire n° 3731**

## Circulaire

aux administrations communales

**Concerne : Complément à la circulaire n°3499 du 10 juillet 2017.**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Il me revient qu'il y aurait eu, dans le passé, des divergences d'interprétation d'une disposition de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

C'est pourquoi, en complément à la circulaire n°3499 du 19 juillet 2017, je tiens à informer les communes que les bénéficiaires de protection internationale qui n'indiquent pas d'adresse de référence pour l'inscription sur le registre principal des personnes physiques sont, en application de l'article 25 (3) deuxième alinéa de la loi précitée, inscrits à l'adresse de l'office social visé par la loi **sans devoir présenter un accord écrit de l'OLAI.**

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding